



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

21 MAI 1986

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT L'EMPLOI DES LANGUES PAR LES MANDATAIRES PUBLICS
DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE ET
PORTANT APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
FAIT A NEW YORK EN CE QUI CONCERNE
LA PROTECTION CONTRE TOUTE DISCRIMINATION LINGUISTIQUE
A L'EGARD DE LA LANGUE FRANÇAISE, DE SA DIFFUSION,
DE SON USAGE NOTAMMENT PAR RAPPORT
A LA LIBERTE DE CHOIX DU CORPS ELECTORAL ET
ASSURANT AUX MINORITES CULTURELLES FRANCOPHONES
LA PROTECTION DES DROITS CULTURELS ET LINGUISTIQUES
GARANTIS PAR LA CONVENTION
DEPOSEE PAR M. **DE DECKER**

DEVELOPPEMENTS

Au cours de ces derniers mois, le monde politique flamand a multiplié des actions visant à réduire les libertés démocratiques de la minorité linguistique francophone du pays.

Certaines initiatives, telles la proposition de loi Galle ou les propositions de décrets de messieurs Suykerbuyck et Coveliers visent à vider de sens le statut spécial de certaines communes où l'existence d'une minorité linguistique francophone a pourtant été reconnue par la loi.

S'il convient que des mandataires publics fassent spontanément l'effort de connaître la langue ou les langues utilisées par leurs administrés, il revient par contre à nier le suffrage universel que de vouloir imposer des conditions d'éligibilité nouvelles.

Notre pays a besoin de tolérance linguistique. L'heure n'est plus à des revanches obscures.

À l'intolérance des initiatives politiques flamandes, les auteurs de la présente proposition veulent répondre par l'institutionnalisation de la tolérance linguistique.

La présente proposition de décret vise à traduire dans la législation interne belge les principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et ratifié par la loi du 15 mai 1981 et à assurer la défense de la langue française tout en rencontrant les moyens développés par la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 26 mars 1986.

A. Les motifs d'annulation du décret du 26 juin 1984 par la Cour d'arbitrage

Par un arrêt du 26 mars 1986, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté française du 26 juin 1984 « assurant la protection de l'usage de la langue française pour les mandataires publics d'expression française » (*Moniteur belge* du 6 juillet 1984).

Les motifs de cette annulation peuvent être résumés comme suit :

1° Aux termes de l'exposé des motifs, le décret annulé trouve son fondement juridique tant dans l'article 59bis, § 3, 1° de la Constitution, que dans l'article 59bis, § 2, 1° de la Constitution, telle que cette dernière disposi-

tion constitutionnelle a été précisée à l'article 4, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Or l'article 59bis, § 2, 1°, tel qu'il a été précisé à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980, vise la protection de la langue en tant que telle, comme instrument de culture, et non par la protection des personnes dans l'usage qu'elles en font.

Par conséquent, l'objet du décret ne peut trouver son fondement dans l'article 59bis, § 2, 1° de la Constitution combiné avec l'article 4, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980.

2° En tant que l'article 2, § 1° du décret règle l'emploi des langues des mandataires publics visés, dans l'exercice de leurs fonctions, il règle l'emploi des langues pour les matières administratives et trouve un fondement dans l'article 59bis, § 3, 1° de la Constitution.

3° Dans la mesure où il interdit d'imposer à des mandataires publics élus, en cette qualité, la connaissance d'une langue autre que le français, l'article 2, § 2, du décret entrepris règle les conditions d'éligibilité de mandataires publics et non des matières administratives.

4° La Constitution a déterminé une répartition exclusive de compétence territoriale. Un tel système impose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur communautaire puisse être localisé dans le territoire de sa compétence de sorte que toute relation et toute situation concrètes soient réglées par un seul législateur.

Les conseils de communauté peuvent déterminer le critère ou les critères en application desquels l'objet des normes qu'ils adoptent est localisé, selon eux, dans leur aire de compétence.

Les critères choisis sont, toutefois, soumis au contrôle de la Cour.

Certes, souligne le Conseil d'Etat dans son avis sur la proposition du décret annulé, il existe des éléments extrêmement divers qui établissent des liens entre une situation et une règle de décret. C'est ce qui explique que, malgré le caractère territorial de la compétence des Conseils de Communauté, un décret peut produire des effets en dehors du territoire pour

lequel le Conseil de Communauté est compétent.

Voyez également J. Velu et A. Vanwelkenhuyzen : « Le contrôle de la conformité des normes ayant force de loi aux règles redistribuant le pouvoir législatif ». (Administration publique, 1979-1980, T. 2, spécial. p. 151.)

En l'espèce, les critères retenus par le Conseil de la Communauté française ne permettent pas de situer le champ d'activité des assemblées visées au décret dans l'aire de compétence du législateur décentralisé, sauf en ce qui concerne le premier de ces critères, « sont situés dans la région unilingue française ».

Il résulte de l'examen de ces motifs retenus par la Cour d'arbitrage que celle-ci a, essentiellement, annulé le décret du 26 juin 1984 pour deux raisons :

— le fondement constitutionnel du décret est incompatible avec les buts poursuivis par celui-ci;

— les critères de rattachement retenus ne localisent pas, dans l'aire de compétence du législateur décentralisé, le champ d'activité des mandataires publics d'expression française dont l'emploi de la langue est réglé par le décret annulé.

Il s'agit donc d'une annulation fondée à la fois, sur une incompétence matérielle et territoriale du Conseil de la Communauté française.

B. Proposition d'un décret échappant aux critiques formulées par la Cour d'arbitrage en matière de « défense de la langue française par les mandataires publics d'expression française »

1° Fondement du décret

La loi du 15 mai 1981, parue au *Moniteur belge* du 6 juillet 1983 a approuvé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966.

Ce Pacte international dispose, notamment que :

Article 2

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Article 25

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

L'article 2 du Pacte international, combiné avec l'article 25, permet à l'élu d'exercer librement son mandat sans discrimination fondée sur la langue.

La règle de droit international ayant un caractère prééminent dans la hiérarchie des normes, une disposition de droit interne ne peut contrevenir à son application.

La critique de fondement, formulée par la Cour d'arbitrage, est ainsi évitée.

Il faut souligner qu'en vertu du Pacte international, la Communauté française a reçu mandat de garantir les libertés consacrées par cette Convention. Seule, la Communauté française est compétente — et sur toute l'étendue du territoire — pour assumer et conduire à son terme ce mandat.

Dans cette perspective, les articles 26 et 27 du Pacte, repris intégralement dans la proposition de décret, traduisent dans l'ordre interne, la volonté des signataires de la Convention :

Article 26

« ... La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de la race, de couleur, de sexe, de langue, etc. »

Article 27

« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur pays, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

2° Structure de la proposition de décret

La proposition de décret comprend deux chapitres distincts.

Dans une première partie, le décret vise la défense et l'utilisation de la langue française dans la région unilingue française. Dans son arrêt du 26 mars 1986, la Cour d'arbitrage avait annulé cette partie du décret, tout en reconnaissant sa conformité à l'article 59*bis* de la Constitution, au motif qu'elle « apparaissait comme dépourvue de toute signification autonome » dès l'instant que les autres parties du décret étaient annulées.

Il y a donc lieu de reprendre cette partie du décret et de l'insérer dans un cadre plus large, conforme à notre législation nationale et internationale.

La deuxième partie du décret reprend textuellement les dispositions du Pacte international.

Non seulement le Conseil de la Communauté française est compétent pour traduire dans l'ordre interne la norme internationale mais il faut souligner qu'en cette matière il est le seul législateur, en Belgique, à pouvoir le faire. Une lacune est ainsi comblée par le respect de nos obligations internationales.

Ce faisant, l'auteur de la présente proposition espère mettre un terme aux actes de ségrégation linguistique en Belgique et contribuer ainsi à l'apaisement communautaire par le respect de tous.

A. DE DECKER.

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT L'EMPLOI DES LANGUES PAR LES MANDATAIRES PUBLICS
DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE ET
PORTANT APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
FAIT A NEW YORK EN CE QUI CONCERNE
LA PROTECTION CONTRE TOUTE DISCRIMINATION LINGUISTIQUE
A L'EGARD DE LA LANGUE FRANÇAISE, DE SA DIFFUSION,
DE SON USAGE NOTAMMENT PAR RAPPORT
A LA LIBERTE DE CHOIX DU CORPS ELECTORAL ET
ASSURANT AUX MINORITES CULTURELLES FRANCOPHONES
LA PROTECTION DES DROITS CULTURELS ET LINGUISTIQUES
GARANTIS PAR LA CONVENTION

CHAPITRE I^{er}

De l'emploi des langues par les mandataires publics

ARTICLE 1^{er}

Dans la région de langue française et sous réserve des exceptions visées à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, les mandataires élus dans les assemblées, conseils, collèges et organismes généralement quelconques qui y sont situés s'expriment pour les interventions personnelles qui n'ont pas le caractère d'actes administratifs, dans la langue de leur choix.

Lorsque cette langue n'est pas le français, une traduction en français doit être fournie aux autres membres soit par l'institution concernée, si elle le souhaite, soit à l'initiative du mandataire qui s'exprime dans une autre langue.

Cette traduction peut être orale ou écrite.

ART. 2

L'usage de la langue française est toujours licite.

Toute mesure tendant à en limiter ou interdire l'usage est nulle de plein droit.

ART. 3

L'usage ou la connaissance d'une autre langue que la langue française ne peut être imposé sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit.

ART. 4

Les actes administratifs accomplis par les mandataires visés à l'article 1^{er} le sont en langue française.

Les serments oraux, discours, interventions et votes du mandataire ne sont pas considérés comme des actes administratifs.

Si l'assemblée désire interdire l'usage d'une autre langue que la langue française pour les votes, elle prévoit des formulaires ou dispositifs techniques ou électriques nécessaires à cet effet.

CHAPITRE II

De la défense de la langue française et de la protection de la culture française

ART. 5

Dans les régions où existe une minorité culturelle et linguistique de langue française, les personnes appartenant à cette minorité ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun et avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle et/ou d'employer la langue française.

ART. 6

Toute discrimination qui se fonde sur l'appartenance à la culture française, à l'usage de la langue française ou sur la méconnaissance d'une autre langue que la langue française est interdite.

ART. 7

Tout citoyen belge a notamment le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article précédent,

a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays.

A. DE DECKER.